



ARRETE MUNICIPAL N° 2019-11

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES PISTES FORESTIERES

Le Maire de Rivière-Saas-et-Gourby,

Vu la loi n° 82.214 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu les articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement

Vu l'article R. 331-3 du Code Forestier,

Vu la Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Vu les risques de départ de feu en période estivale de juin à septembre,

Vu la circulation et le stationnement d'automobiles très fréquent sur les pistes forestières,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire pour la période estivale de 4 mois, période de fortes chaleurs, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur les pistes forestières pour les raisons décrites ci-dessus, sauf pour les véhicules de services, les riverains et les travailleurs forestiers ayant déclarés leurs travaux en mairie.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pistes forestières n° 100 – 102 – 103 – 200 – 201 - 202 - 203 - 260 – 300 - 303 – 304 - 306 – 307-308 – 309 - 310 – 311 durant la période estivale pour une durée de quatre mois de juin à septembre, sauf pour les véhicules de services, les riverains et les travailleurs forestiers ayant fait une déclaration de travaux en mairie.

Article 2 :

Tout manquement au présent arrêté sera susceptible de poursuite et un procès-verbal d'infraction pourra être dressé à l'encontre de la personne en faute.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rivière-Saas-et-Gourby.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Préfecture pour contrôle de légalité,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Dax,
- M. le Président de la DFCI pour information.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rivière-Saas-et-Gourby le 23 juillet 2019

Hervé DARRIGADE,
Maire de Rivière-Saas-et-Gourby

